

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATOPA 1935.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete			
Établissements français de l'Océanie	50 fr.	27 fr.	15 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50	
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.			Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
						Les mêmes renouvelées 2 fr.	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc 1 40	

OUVERTURE DE LA SESSION DES DÉLÉGATIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Les Délégations Economiques et Financieres des Etablissements français de l'Océanie régulièrement convoquées par les arrêtés des 5 et 26 août 1935 se sont réunies pour leur session publique annuelle dans la salle des Conférences du service des Travaux Publics le 11 septembre 1935 à 9 heures sous la présidence du doyen d'âge, M. Mataitai, Délégué élu des districts de Moorea.

La séance d'ouverture a été présidée par M. H. SAUTOT, Gouverneur p. i., des Etablissements français de l'Océanie qui a prononcé le discours suivant :

Messieurs les Délégués,

Puisque l'honneur m'échoit, cette année, d'ouvrir la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières que mon premier geste soit d'adresser le salut respectueux des populations des Etablissements français de l'Océanie à M. le Ministre des Colonies Louis Rollin dont la clairvoyance et l'énergie sont, dans les temps difficiles que nous traversons, la meilleure sauvegarde de notre Empire Colonial. Que le Chef du Département trouve également, ici, l'assurance de leur fidèle attachement à la France et à la République. J'adresse aussi de leur part un salut cordial à M. le Député Lionel de Tastes, Délégué élu de nos archipels au Conseil supérieur des Colonies qui met au service de nos îles les ressources de sa claire intelligence et de sa connaissance approfondie des problèmes coloniaux.

* * *

Avant que vous n'entamiez l'examen des affaires dont vous allez avoir à discuter au cours de cette session, je tiens à brosser un rapide tableau de la situation politique, économique et financière de la Colonie telle que mon expé-

rience encore bien modeste des choses de ce pays me permet de l'entrevoir.

Notre Colonie n'a pas échappé à la crise économique qui s'est abattue sur le monde et toutes les branches de l'activité locale en ont subi les pernicioeux effets. Comme il n'est pas de bouleversement économique qui n'entraîne des répercussions sur la tenue politique d'un pays, nos Etablissements de l'Océanie ont connu, eux aussi, à la suite d'une faillite retentissante, la désunion et la discorde au sein de la population du chef-lieu, agitation sur laquelle je me dispenserai d'insister si ce n'est pour adresser encore un vibrant appel au sens politique et à la bonne volonté de tous pour reconstituer, sans tarder, l'union dans la grande famille française de Papeete qui se doit de donner l'exemple de la discipline et de la bonne tenue sociale au regard des nombreux Etrangers qui nous observent et surtout de la population indigène déconcertée par nos discordes qu'elle ne comprend pas et qu'elle ne nous pardonnerait pas de prolonger davantage au grand préjudice du bon renom de la France dans l'Océan Pacifique.

Si nous éprouvons de l'amertume au spectacle de notre propre désunion, du moins ressentons-nous un réconfort à constater la belle tenue des populations indigènes, leur ardent patriotisme, leur absolu loyalisme qui se sont manifestés encore tout récemment et d'une manière éclatante tant à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet qu'à celle de la visite dans nos eaux de l'avisocolonial "Amiral Charner". Il nous a été donné d'apprécier alors la sincérité et la vivacité des liens qui unissent nos populations à la Marine Nationale.

La haute tenue politique et l'esprit de discipline des populations indigènes sont apparus encore lors des élections municipales et aux Conseils de district qui ont eu lieu en mai dernier. Nulle part l'ordre public n'a été troublé et partout la consultation électorale s'est faite dans le calme et

la dignité qui s'imposent au libre exercice du droit sacré des électeurs. A noter que cette année, pour la première fois, les Présidents des conseils de district et leurs adjoints, jadis nommés par le Chef de la Colonie, ont été désignés au vote, nouvelle marque de confiance accordée à la population par l'arrêté local du 18 avril 1935.

Si, en de rares districts, les opérations électorales ont dû être annulées pour donner lieu à un nouveau tour de scrutin, c'est uniquement le fait de l'ignorance des règles du scrutin et de l'inexpérience de l'électeur sans que jamais on n'ait eu à relever des actes délictueux de fraude électorale.

Du point de vue économique, la Colonie continue à souffrir de l'incertitude de la situation internationale et des fluctuations déconcertantes des cours des produits du crû qui en résultent.

C'est ainsi qu'après une remontée sensible des cours du coprah, notre principale production, la valeur de ce produit a subi un nouvel effondrement que ne parviendra pas à

compenser la prime allouée aux producteurs dont le taux pour le deuxième semestre 1934 et pour le 1^{er} semestre 1935 sera cependant plus élevé que celui de 90 francs par tonne payé précédemment.

Le cours de la vanille, lui non plus, n'a pas tendance à s'améliorer.

Quant au marché de la nacre il semblait complètement en torpeur jusqu'à ces derniers jours et aucun cours n'avait pu être établi alors que se poursuivait la campagne de plonge au lagon d'Hikueru.

Pourtant si la rentrée des impôts et le recouvrement des droits de douanes sont vraiment un reflet de la situation économique, nous serait-il permis d'entrevoir une lueur de reprise des affaires ?

Dans tous les postes fiscaux les recouvrements des 7 premiers mois de l'année courante sont, en effet, en augmentation sensible sur ceux de la période correspondante de l'année 1934 et, dans l'ensemble, répondent sensiblement aux prévisions budgétaires.

Désignation des droits d'après la nomenclature budgétaire	Liquidations émises au 31-7-35 y compris celles des archipels	Prévisions budgétaires au 31 juillet 1935	Liquidations émises au 31 juillet 1934
1^o SERVICE LOCAL			
Chapitre II.— Contributions perçues sur liquidations.			
<i>Article 1^{er}.— Droits à l'entrée et à la sortie.</i>			
§ 1.— Droits de douane à l'importation	905.147 64	872.083 33	880.765 15
§ 2.— Droits de transit.....	7.435 07	2.916 66	9 234 69
§ 3.— Droits à la sortie.....	536.755 38	388.500 »	319.116 08
§ 4.— Taxes d'importation et d'exportation.....	783.274 95	886.666 66	706.214 37
Total de l'article 1 ^{er}	2.232.613 04	2.150.166 65	1.915.330 29
<i>Article 2.— Droits accessoires.</i>			
§ 1.— Droits d'expertise des vanilles	7.155 53	7 000 »	8.000 07
§ 2.— Droits de navigation	620 72	116 66	582 08
§ 3.— Droits d'entrepôt, de magasinage et autres.....	28.019 41	168.277 66	24.952 02
Total de l'article 2.....	35.795 66	175 394 32	33.534 17
<i>Article 3.— Droits de consommation, régies.</i>			
§ 1.— Droits de consommation sur les spiritueux.....	288.958 57	371.583 33	342.418 00
§ 2.— Droits de consommation sur les hydrocarbures.....	166.211 72	149.333 33	121.436 87
§ 3.— Droits de consommation sur les tabacs.....	130.307 94	134.166 66	106.181 78
Total de l'article 3.....	585.477 93	655.083 32	571.032 55
Total des produits du Service Local ..	2.853.886 63	2.980.644 29	2 519.897 01
2^o SERVICES DIVERS			
Chap. IV, Art. 4, § 1.— Droits d'octroi de mer.....	1.011.310 98	1.015.000 »	1.125.120 20
Total général.....	3.865.197 61	3.995.644 29	3.645 017 21

Par ailleurs le chiffre global des recettes effectives des 7 premiers mois est lui aussi en sérieuse amélioration
5.713.000 frs contre 5.260.000 frs en 1934 et
5.197.000 frs en 1933

Je dois faire allusion ici à une source nouvelle de revenus que les propriétaires de cocoteraies sont en droit d'envisager pour un avenir prochain; il s'agit de l'exploitation

de la bourre de coco qui jusqu'ici était brûlée sans profit par la plupart des producteurs. Des renseignements récents semblent établir qu'une firme française réputée, la Maison Saint-Frères, est bien décidée, à se rendre acquéreur de la quasi production de fibre de coco de notre Colonie et qu'elle intentionne même l'installation d'une usine à Papeete. Je souhaite, en votre nom, une cordiale bien-

venue à cette entreprise et je lui adresse nos vœux de réussite qui marquera un nouveau progrès économique pour nos Etablissements de l'Océanie.

Puisque nous parlons de créations nouvelles, qu'il me soit permis de faire part à votre Assemblée d'une décision importante que vient de prendre le Gouvernement de la République et que m'a notifiée, tout récemment, M. le Ministre des Colonies : il s'agit de la création, à Papeete, d'une base d'hydravions destinée à recevoir une demi escadrille de trois hydravions.

Cette heureuse mesure peut être l'amorce d'autres plus importantes pour le cas où le Gouvernement désirerait tirer plein parti de la situation géographique exceptionnelle de notre Colonie.

D'ores et déjà, la création à Tahiti d'une base d'hydravions servira grandement le prestige et l'autorité de la France dans le Pacifique ; elle sera, au surplus, de nature à aider la population de la Colonie tant en ce qui concerne le service médical que celui de la poste dans les archipels éloignés ou isolés.

Par ailleurs, la présence de cette demi-escadrille avec son important matériel et son personnel d'une quarantaine d'hommes constituera une clientèle non négligeable pour le commerce local.

* * *

J'aborde maintenant la situation financière ; celle-ci ne manque pas d'être préoccupante.

Le Budget local de l'exercice 1934 vient d'être clos avec un déficit de 1.700.000 francs qui a été atténué par le prélèvement sur la caisse de réserve de tous les fonds libres soit 809.000 francs, le complément du déficit, c'est-à-dire 900.000 francs ayant été couvert par une avance de trésorerie de l'Etat au compte de fonds du service local.

La situation de la caisse de réserve fin août était la suivante :

1° Caisse de réserve en numéraire	
fonds disponibles, minimum obligatoire	300 000 00
2° Caisse de réserve en valeurs et titres	1.238 591 77
Total	<u>1.538.591 77</u>

sur lesquels la Colonie doit :

a) Une avance de Trésorerie de l'Etat	
de	948 070 85
qui a servi à boucler le budget de l'exercice 1934.	
b) l'avance de Trésorerie faite par la Banque de l'Indo-Chine non productive d'intérêts et remboursable en 1956 (en application de la loi du 31 mars 1931).	
Total des dettes	<u>1.948.070 85</u>

qui à première vue excède l'avoir de la caisse de réserve.

Mais si l'on tenait compte de la valeur de réalisation des titres au cours de la Bourse de Paris comme l'a calculée M. l'Inspecteur des Colonies (cours du 17 avril 1934) la valeur du portefeuille ne serait plus seulement de 1.238.591 77 mais effectivement de 2.132.295 37 et l'avoir total de la caisse de réserve en chiffres ronds de 2.400.000 » permettant de couvrir les dettes de la Colonie.

Il n'en demeure pas moins que la situation financière réclame une attention toute particulière et l'observation d'une stricte politique d'économie.

Vous verrez que grâce aux mesures prises tant par l'Administration locale que par le Pouvoir Central, le Budget qui vous est présenté pour l'exercice 1936 se traduit en fait par une réduction de 782.403 frs par rapport au budget de 1935 et par une diminution de 3.234.406 frs par rapport à celui de 1934.

L'effort demandé au personnel administratif sous forme de prélèvements sur les traitements découlant tant des décrets lois d'avril 1934 que de juillet 1935 représente la somme importante de 718.000 frs. Ces prélèvements qui s'appliquent à tous les salariés de l'Etat, de la Colonie, des communes et des administrations publiques constituent en fait, surtout pour les agents de grade modeste, un lourd sacrifice. Aussi qu'il me soit permis de rendre ici un public hommage à l'esprit de discipline et d'abnégation avec lequel ce sacrifice a été consenti par le personnel administratif de la Colonie.

Pourtant les économies réalisées jusqu'à ce jour ne sont pas encore suffisantes pour assurer une absolue sécurité budgétaire à notre Colonie et pour lui permettre de poursuivre son équipement économique.

Cette remarque, d'ailleurs, n'est pas spéciale aux Etablissements français de l'Océanie et elle vaut pour les divers territoires constituant l'Empire colonial français. Aussi M. le Ministre des Colonies vient-il de demander aux différentes administrations locales d'étudier encore le problème, de le serrer de plus près en vue d'assurer l'assainissement financier complet et définitif.

Pour ce faire, en ce qui nous concerne, j'ai décidé de constituer une commission des économies qui, non seulement, comprendra quelques fonctionnaires, mais encore fera une large place à des personnalités locales indépendantes de l'Administration et ayant une profonde connaissance du pays, de ses possibilités et de ses besoins. Cette commission aura pour mission de fouiller le problème financier sous toutes ses faces et de proposer à l'autorité responsable toutes suggestions qui lui sembleraient de nature à atteindre le but poursuivi. Je suis décidé, quant à moi, à recourir, s'il est nécessaire, aux formules les plus osées, même si elles doivent entraîner une modification profonde de l'armature administrative actuelle des Etablissements français de l'Océanie, pourvu qu'elles garantissent vraiment leur salut financier. Le siècle de l'aviation et de la T.S.F doit, en effet, pouvoir nous permettre d'autres procédés d'administration que ceux des années passées où tous les pro-

blèmes étaient conditionnés par la lenteur des communications entre nos archipels isolés.

Voilà le problème urgent à résoudre, le but pressant à atteindre : l'assainissement financier. Quand nous y aurons réussi, il nous faudra attaquer et poursuivre, sans défaillance, la remise en état de l'outillage économique et son perfectionnement.

* * *

Le développement croissant de la circulation automobile impose la mise en état parfait du réseau routier de Tahiti et le remplacement des quelques ponts et ponceaux provisoires par des ponts définitifs.

Déjà un gros effort est prévu dans cet ordre d'idées pour l'année 1936 si vous voulez bien accorder à l'administration les moyens d'action qu'elle vous propose au rôle de cette session. Un large essai de revêtement moderne sera tenté, l'an prochain, sur la route du tour de l'île si importante au double point de vue économique et touristique et déjà est passée la commande d'un tonnage important de produit Colas qui, à ses qualités techniques bien connues, ajoute celle non négligeable d'être un produit français.

Mais nous ne nous contenterons pas de remettre en état les routes, nous aurons aussi à cœur de les entretenir et, pour cela, j'ai décidé, en accord avec M. le Chef du Service des Travaux publics, de recourir, dès l'année 1936, à un procédé bien simple qui, on peut l'affirmer, est à la base de l'excellence du réseau routier de la Métropole : il s'agit de l'affectation à chaque secteur de route d'un cantonnier permanent et responsable de l'état de son secteur. Ces modestes auxiliaires sont les précieux garants du bon état des routes dont ils remédient aux moindres défauts dès qu'elles apparaissent évitant ainsi une détérioration plus grave et des dépenses plus importantes.

La sécurité des communications maritimes et la facilité des opérations des navires imposent deux ordres de dépenses : l'entretien en bon état des appontements et des wharfs d'embarquement et le fonctionnement régulier de l'éclairage et du balisage de nos rades.

L'appontement de la douane de Papeete et le wharf d'Uturoa où accostent les grands navires nécessitent des réparations très importantes et d'autant plus urgentes que c'est par ces deux ouvrages que transitent les 4/5 sinon plus de la production de la colonie.

80.000 frs ont été inscrits au budget de l'exercice 1936 pour la réfection de l'appontement de la douane de Papeete dont un certain nombre de piliers en béton armé désagrégés menacent ruine et compromettent la solidité de l'ensemble de ce magnifique ouvrage.

Nous pourrions entreprendre également en 1936 la réfection partielle du wharf d'Uturoa dans l'île Raiatea dont le complément sera reporté sur les crédits du budget de 1937. Il nous faudra remettre en état aussi le petit wharf d'Afareaitu à Moorea qui constitue presque maintenant un danger public.

Un autre ouvrage absolument indispensable à la naviga-

tion maritime de la colonie sera définitivement équipé en 1936 : la cale de halage de Papeete dont les défauts actuels seront abolies grâce au crédit de 95.000 frs prévu au budget du prochain exercice.

Enfin nous aurons, dans un avenir plus éloigné, à entreprendre le programme d'éclairage et balisage des divers archipels.

Une des améliorations qui tiennent le plus à cœur à la population de Tahiti c'est l'adduction d'eau potable. Au cours de mes différentes visites dans les districts, j'ai reçu des chefs et de la population de vives doléances à ce sujet. Il s'agit là, en effet, d'un problème, qui, pour certains districts, est d'une grande urgence. Ceux de Mataiea et de Pueu par exemple sont absolument dénués d'eau potable ; celui de Papeari n'a que de l'eau de rivière qui a été souillée en amont de l'endroit où on la puise. Résultat de fréquentes épidémies de fièvre typhoïde et de nombreux décès.

Aussi je considère une politique de l'eau comme un des problèmes les plus urgents qui s'imposent à l'administration locale. Mais c'est là encore un problème coûteux qui, à moins de ressources exceptionnelles qu'obtiendrait la colonie, demande à être échelonné sur plusieurs années. Dès 1936, nous commencerons à l'exécuter dans les districts les plus déshérités sous le rapport de l'eau potable.

* * *

Ici, Messieurs les Délégués, je suis heureux de vous informer que par un télégramme du 4 septembre M. le Ministre des Colonies m'a notifié qu'un décret du 8 août dernier a institué le crédit colonial. Sans doute pourrions-nous y faire appel pour l'équipement le plus urgent de la colonie mais alors nous devons le faire avec la plus grande circonspection pour ne pas grever l'avenir de charges trop lourdes.

* * *

L'instruction publique exige, de son côté, un effort financier qui n'est pas négligeable d'abord pour l'entretien des écoles existantes et l'ouverture d'écoles nouvelles car tout arrêt en ce domaine serait un recul.

Il y a deux mois, j'ai visité en détail les écoles des districts de la côte Est en compagnie du Chef du Service des Travaux Publics avec lequel j'ai arrêté les réparations ou transformations à effectuer dans l'intérêt des maîtres et des élèves. Ces travaux ont été entrepris sans retard et se poursuivent encore. Dès le jeudi 22 août j'ai eu la satisfaction d'inaugurer en présence du chef du service de l'Enseignement et de la population du district la nouvelle école, à deux classes, de Taravao-Afaahiti, édifiée, à la grande satisfaction des habitants sur un emplacement splendide et sain du plateau situé à mi chemin des deux agglomérations de Taravao et d'Afaahiti.

L'école de Tautira, elle aussi, qui menace ruine doit être prochainement reconstruite après quoi nous passerons à celles des districts de la côte Ouest qui ont besoin elles aussi de très sérieuses réparations.

Mais la tâche de l'administration ne doit pas se borner, en matière d'enseignement, à la mise en état du matériel scolaire, il lui faudra aussi entreprendre hardiment une réforme profonde de notre enseignement public.

A l'heure actuelle nos écoles, surtout l'école centrale de Papeete, sont une véritable fabrique de diplômés et de préparation aux emplois administratifs, ce qui constitue un paradoxe au moment où ce débouché se ferme de plus en plus. Entretenir toute une jeunesse laborieuse des deux sexes dans l'idée d'acquérir un parchemin qui lui permettra d'accéder aux fonctions publiques qui se raréfient, c'est ni plus ni moins tromper cette jeunesse et préparer des mécontents et des aigris.

Je vois la solution de ce délicat problème dans une orientation de notre enseignement vers la forme professionnelle et agricole. La plupart, sinon tous les métiers manuels, sont exercés dans les centres et en particulier à Papeete par des Chinois qu'il s'agisse des menuisiers, des ébénistes, des forgerons, des ferblantiers, des tailleurs, des blanchisseurs, des cordonniers, des coiffeurs. N'est-ce pas une anomalie que la jeunesse tahitienne n'ait pu trouver, dans ces voies diverses, un débouché à son activité?

Il semble qu'il soit possible, à peu de frais, d'organiser à Papeete un enseignement professionnel en faisant appel au concours des maîtres artisans français appartenant au service des Travaux Publics ou travaillant dans des entreprises privées de la ville chef-lieu.

Même remarque pour l'Enseignement agricole inexistant dans un pays pourtant essentiellement agricole et dont les seules ressources sont dues à l'agriculture.

Cette dernière lacune sera comblée en partie dès cette année car j'ai décidé de faire appel, à partir de novembre 1935, à un jeune praticien diplômé d'écoles d'agriculture, d'arboriculture et d'horticulture de France pour organiser à l'Ecole centrale de Papeete un enseignement théorique et pratique agricole.

* * *

J'ai réservé pour la fin l'œuvre qui demandera, sans doute, l'effort le plus persévérant et le plus tenace : la lutte contre les grands fléaux sociaux, la lèpre, la tuberculose, les maladies vénériennes.

S'il a été déjà accompli dans cette voie un travail méritoire, il nous faut cependant dresser un programme d'ensemble afin d'éviter une dispersion coûteuse des efforts.

A la base de ce programme, il faut de toute nécessité procéder à une refonte de l'organisation du service de santé qui repose sur des données anciennes et démodées et qui est devenu trop coûteux.

La création d'une base d'hydravions à Papeete et l'installation, dans cette ville, d'un certain nombre de médecins libres doivent permettre une meilleure utilisation du personnel médical officiel de façon à toucher plus efficacement, que par le passé, les populations indigènes des archipels éloignés. Le nombre des médecins sédentaires doit être réduit pour les transformer en médecins ambulants chargés

de dépister les maladies et de contrôler et inspecter les postes médicaux des îles auxquels doivent pouvoir suffire des infirmiers et des sages-femmes indigènes.

* * *

Messieurs, j'en ai fini et je m'excuse d'avoir retenu trop longtemps votre bienveillante attention.

Je terminerai en rendant un juste hommage aux efforts faits par le syndicat d'initiative de Papeete pour le développement du tourisme dans cette perle du Pacifique qu'est Tahiti. Il s'agit là d'une véritable industrie qui, judicieusement et honnêtement exploitée, est susceptible d'apporter à la colonie un revenu important. Saluons aussi l'initiative heureuse que vient de prendre notre grande compagnie française des Messageries Maritimes en organisant des croisières touristiques sur ses longs courriers, dont nous nous disposons à accueillir la première sur paquebot " *Céphée* ", fin septembre. Ce courant vers le grand tourisme aura le double avantage de faire mieux connaître les Colonies françaises à nos compatriotes et de favoriser un mouvement d'affaires dont le commerce local tirera, lui aussi, grand profit.

* * *

Telles sont, Messieurs les Délégués, les idées que j'avais à vous exposer comme pouvant servir de base à un programme d'action. Pour permettre à mon administration de mener à bien ce programme, je fais appel à votre collaboration loyale et éclairée, certain qu'elle ne me fera pas défaut car je sais que vous êtes animés, comme moi-même, de l'unique souci de travailler au bonheur et à la prospérité de notre belle Colonie.

Messieurs les Délégués, je déclare ouverte votre session ordinaire de 1935 aux cris de :

Vive l'Océanie française !

Vive la France !

Vive la République.

* * *

Après que le Gouverneur p. i. se fut retiré, les Délégations Economiques et Financières ont procédé à la désignation de leur bureau pour l'année 1935.

Ont été élus :

Président ; M. Emmanuel Rougier, Président de la Chambre d'Agriculture,

Vice-Président ; M. Georges Bambridge, Maire de la Ville de Papeete,

1^{er} Secrétaire ; M. Henri Hoppenstedt, délégué élu du Conseil Municipal de Papeete,

2^{me} Secrétaire ; M. le Médecin Capitaine Bouisset, Chef de Circonscription des Iles Marquises.

En prenant possession du fauteuil présidentiel, M. Emmanuel Rougier a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Représentant de l'Administration,
Messieurs les Délégués,

Je suis très honoré d'être élu Président de cette Assemblée et je répondrai à votre confiance en m'acquittant le plus consciencieusement possible des obligations de mes fonctions.

Je ne vous ferai pas un discours : nous sommes réunis ici pour travailler au mieux des intérêts du pays.

De grosses réductions de dépenses ont été dernièrement ordonnées par les pouvoirs métropolitains ; néanmoins les circonstances économiques actuelles nous font un devoir de ne négliger aucune possibilité d'économie.

Il est évident que les réductions que vous pourriez éventuellement juger utiles auront des conséquences directes dans bien des cas particuliers.

Les personnalités ne sont aucunement en cause : seules le sont, les dépenses, en proportion à leur utilité ou inutilité.

Si respectables soient-ils, les intérêts individuels doivent céder à celui de la collectivité et je suis persuadé, Messieurs les Délégués, que nous saurons faire abstraction de toutes contingences particulières et que nous effectuerons nos travaux en toute conscience, n'ayant en vue que l'amélioration du sort de la population qui nous fait confiance et que nous représentons ici.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
16 juillet....	Décret subordonnant à une autorisation gouvernementale préalable la création de services publics réguliers de transports aériens (arrêté de promulgation n° 770 a. g. f., du 25 septembre 1935).....	397
18 juillet.....	Décret modifiant le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies (arrêté de promulgation n° 750 c., du 13 septembre 1935).....	394
22 juillet.....	Décret relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (arrêté de promulgation n° 750 c., du 13 septembre 1935).....	393
4 août.....	Décret modifiant le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (arrêté de promulgation n° 750 c., du 13 septembre 1935).....	395
5 août.....	Décret modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques (arrêté de promulgation n° 750 c., du 13 septembre 1935).....	396
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
20 septembre..	Arrête n° 760 a. g. f., prorogeant de dix jours la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières ouverte par arrêtés des 5 et 26 août 1935.....	397
30 septembre..	Decision n° 777 c., nommant M. Reneteaud, (Maurice), notaire p. i., à Papeete pendant la durée de la suspension de M ^e Dubouché, notaire titulaire.....	397
Extraits.....		398
	AVIS OFFICIELS	
Service des Douanes et Contributions. — Avis divers.....		398
Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquêtes de commodo et incommodo.....		399
Comité Colonial du Combattant. — Information concernant les Pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause.....		399
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant MM. les Exportateurs de café et de bananes.....		399

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE

MM. Léonce Brault et Pascal Marcantoni..... 400

DIVERS

Annonces judiciaires..... 400
Annonces commerciales et avis divers..... 403

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 750 c. promulguant dans la Colonie les décrets des 18 juillet, 22 juillet, 4 et 5 août 1935.

(Du 13 septembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 18 juillet 1935 modifiant le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au Compte du Département des Colonies (J.O.R.F. du 21 juillet 1935, page 7952) ;

2° le décret du 22 juillet 1935 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J.O.R.F. du 27 juillet 1935, page 8197) ;

3° le décret du 4 août 1935 modifiant le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (J.O.R.F. du 7 août 1935, page 8549) ;

4° le décret du 5 août 1935 modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies (J.O.R.F. du 10 août 1935, page 8781).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1935.

H. SAUTOT.

DECRET modifiant le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies.

(Du 18 juillet 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 14 de la loi du 6 juin 1843 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840,

Vu le décret du 11 juin 1901, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du département des colonies ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DECRETE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 22 décembre 1904 est modifié comme suit :

a) Intercaler entre l'avant dernier et le dernier alinéa de l'article 1^{er}, l'alinéa ci-après :

4^o Certains articles de faible valeur pour lesquels il n'est pas constitué d'approvisionnement (ouvrages de bibliothèque, règlements, médailles de tir et diplômes) ;

b) Ajouter un article 13 *bis* ainsi conçu :

« § 4 *bis*. — Articles de faible valeur pour lesquels il n'est pas constitué d'approvisionnements (ouvrages de bibliothèque, règlements, médailles de tir et diplômes) :

« Ces articles sont suivis, quel que soit le chapitre budgétaire qui a supporté l'achat, dans une comptabilité unique, spéciale et simplifiée, tenue par les comptables gestionnaires visés à l'article 2 du présent décret. Cette comptabilité n'est pas soumise au contrôle de la cour des comptes et ne fait l'objet d'aucune inscription sur le compte général des mouvements du matériel du département des colonies.

« La délivrance des articles faisant l'objet du présent paragraphe entraîne leur sortie définitive des comptes de l'Etat. »

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent auront effet à compter du 1^{er} janvier 1936.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 22 juillet 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 62 du décret du 2 mars 1910 susvisé est complété comme suit :

« Le congé pour faire usage des eaux thermales ou minérales est obligatoirement accordé pour la station la plus rapprochée du domicile du fonctionnaire, employé ou agent, lorsque plusieurs stations répondent aux mêmes indications thérapeutiques ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la

République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies

Fait à Paris, le 22 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Régime financier des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

Monsieur le Président,

Dans les territoires relevant du département des colonies, les Trésoriers-payeurs sont tenus d'enregistrer ou de faire enregistrer sur les livrets de solde des corps de troupe toutes les sommes qu'ils payent auxdits corps. Dans la métropole, cette transcription est effectuée à la diligence des titulaires des livrets.

Il nous a paru opportun d'adopter la même mesure aux colonies.

Tel est l'objet du décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 4 août 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le règlement du 14 janvier 1869, pour servir, en ce qui concerne le département de la marine et des colonies, à l'exécution du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ensemble les divers actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et ses modificatifs,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 232 du décret du 30 décembre 1912 est abrogé et remplacé par le suivant :

Art. 232 — Les Trésoriers-payeurs doivent également, sous leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui payent en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupe, détachement, agents ou comptables du service local, toutes les sommes qui leur sont payées à quelque titre que ce soit.

L'inscription détaillée des mandats sur les livrets de solde est effectuée par les titulaires de ces livrets ou par leurs représentants.

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

Art. 3.— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 4 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET modifiant le décret du 25 janvier 1934 portant réorganisation du personnel du cadre général des services météorologiques aux colonies.

(Du 5 août 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial ;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général du service météorologique aux colonies, modifié par les décrets du 7 février et 19 avril 1930, 3 mars 1931, 25 mai et 19 septembre 1932, 25 janvier 1934 ;

Sur la proposition du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} du décret du 25 janvier 1934 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}.— Le second alinéa de l'article 7 du décret du 9 mai 1929 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Pour pouvoir prendre part à ce concours, les candidats doivent, soit produire le diplôme d'ingénieur-géophysicien, ou le certificat d'études supérieures de physique du globe, ou trois certificats d'études supérieures délivrés par une faculté des sciences, soit appartenir à l'une des catégories suivantes :

.....
Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 5 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ n° 770 a.g.f, promulguant le décret du 16 juillet 1935 relatif à l'autorisation gouvernementale préalable à la création de services publics réguliers de transports aériens.

(Du 25 septembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6532 du 5 août 1935 au sujet des services publics réguliers de transports aériens,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 16 juillet 1935, relatif à l'autorisation gouvernementale préalable à la création de services publics de transports aériens, (J.O.R.F. du 18 juillet 1935, page 7715).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1935.

H. SAUTOT.

Autorisation gouvernementale préalable à la création de services publics réguliers de transports aériens.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 16 juillet 1935

Monsieur le Président,

L'article 9 de la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne, modifié par la loi du 16 mai 1930, soumet à l'autorisation préalable du Gouvernement l'ouverture de lignes internationales régulières de navigation aérienne. Par contre, l'ouverture de lignes intérieures n'est pas soumise à autorisation.

Cette situation présente des inconvénients de divers ordres, dont certains intéressent directement les finances publiques et l'économie nationale au sens précis du terme.

C'est ainsi que la possibilité actuelle d'ouvrir des lignes aériennes sur le territoire national sans autorisation préalable risque d'entraîner un développement désordonné non seulement du réseau aérien, mais encore de l'ensemble des transports de toute espèce à l'intérieur de nos territoires. Or, ce désordre est générateur de déficits que supportent en définitive soit l'Etat, soit les collectivités publiques, en raison même du caractère de service public de la plupart des entreprises de transports.

A l'heure où la coordination des transports en général s'impose au Gouvernement comme l'une des tâches urgentes dont l'achèvement est exigé non seulement pour assurer l'équilibre des finances publiques, mais encore comme une condition de relèvement de l'économie nationale tout entière, il nous a paru nécessaire que les pouvoirs publics disposent, en ce qui concerne les lignes aériennes, des moyens nécessaires à la réalisation de cette coordination et par suite d'un équipement de la nation en transports adapté aux nécessités économiques et aux possibilités financières.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le Ministre de l'air,
G^l DENAIN.

Le Ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le Ministre des Travaux publics,
LAURENT EYNAC.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 16 juillet 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne modifiée par la loi du 16 mai 1930 ;

Vu la loi du 11 décembre 1932, fixant le statut de l'aviation marchande ;

Vu la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— A partir de la publication du présent décret, aucun service public régulier de transports aériens ne pourra être créé sans l'autorisation préalable du Gouvernement

Art. 2.— Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et territoires sous mandat.

Art. 3.— Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres avant le 1^{er} janvier 1936.

Art. 4.— Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres de l'air, de l'intérieur, des travaux publics et des colonies sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le Ministre de l'air,
G^l. DENAIN.

Le Ministre de l'intérieur,
JOSEPH PAGANON.

Le Ministre des travaux publics,
LAURENT-EYNAC.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 760 a. g. f., prorogeant de dix jours la session ordinaire des Délégations Economiques et Financières ouverte par arrêtés des 5 et 26 août 1935.

(Du 20 septembre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 634 a. g. f. du 5 août 1935 portant convocation des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1935 et fixant la durée de cette session ;

Vu l'arrêté n° 695 c. du 26 août 1935, retardant de deux jours l'ouverture de la session ordinaire des Délégations économiques et Financières ;

Sur la demande de prorogation formulée en date du 19 septembre 1935, par le Président des Délégations Economiques et Financières,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La session ordinaire de l'année 1935 des Délégations Economiques et Financières ouverte le 11 septembre 1935, est prorogée de dix jours, à compter du 21 septembre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 777 c., nommant M. Rénetaud (Maurice) notaire p.i. à Papeete pendant la durée de la suspension de M^e Dubouch, notaire titulaire.

(Du 30 septembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie spécialement l'article 233 ; ensemble le décret modificatif du 22 juin 1934 ;

Vu l'arrêté n° 738 c du 18 septembre 1935 prononçant la suspension, pour une durée de 5 mois de M^e Dubouch, notaire à Papeete, à compter du 1^{er} octobre 1935 ;

Vu l'urgence, et sous réserve de ratification par le Ministre des colonies,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— M. Rénetaud (Maùrice, Henri, Marie) est nommé notaire par intérim à Papeete pour compter du 1^{er} octobre 1935 pendant la durée de la suspension de 5 mois de M. Dubouch, Notaire titulaire.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction M. Rénetaud prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exé-

cution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par arrêté n° 758 du 18 septembre 1935.* — La peine de suspension, pour une durée de 5 mois à compter du 1^{er} octobre 1935 est prononcée contre M^e Dubouch, notaire à Papeete.

2. — *Par décision n° 765 du 20 septembre 1935.* — M. Nuu a Tauniua cessera, sur sa demande, les fonctions de Chef de l'île de Maïao (Tubu'ai-Manu) à compter du 1^{er} octobre 1935 date à laquelle il prendra le titre de Chef honoraire.

Une allocation viagère de cent francs par mois, imputable au chapitre 1^{er}, art. 2, § 3 du budget local est allouée à M. Nuu a Tauniua, ancien roi et ex-chef de Maïao pour compter du 1^{er} octobre 1935.

3. — *Par décision n° 766 du 20 septembre 1935.* — M. Faa-noi a Vehiarii est nommé Chef et Officier d'Etat-civil de l'île Maïao pour compter du 1^{er} octobre 1935, en remplacement de M. Nuu a Tauniua nommé Chef honoraire.

Il percevra, à ce titre, un traitement mensuel de cent francs imputable au chap. 4, art. 3, § 2 du budget local.

4. — *Par décision n° 769 du 24 septembre 1935.* — Un blâme, avec inscription au dossier, est infligé au planton Mariassoucé, Joseph, du Gouvernement, pour état d'ébriété pendant les heures de service, le samedi 14 septembre 1935.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — *Par décision n° 761 du 20 septembre 1935.* — Est licencié, pour compter du 1^{er} octobre 1935, M. Tuko Williams, maître-lieutenant de la goélette "Fregate".

L'équipage de la "Frégate" est licencié pour compter de la même date.

2. — *Par décision n° 771 du 27 septembre 1935.* — M. Mollon, Robert, Commis principal de 3^{me} classe des P.T.T., est chargé de la station météorologique d'U'uroa.

Il percevra en cette qualité, l'indemnité de 480 francs l'an, prévue au tableau A annexé à l'arrêté n° 62 a. g. f. du 28 janvier 1935.

M. Mollon aura également droit à l'indemnité de responsabilité de 480 francs l'an, prévue au tableau B annexé à l'arrêté du 28 janvier 1935.

3. — *Par décision n° 772 du 27 septembre 1935.* — Pour compter du 1^{er} janvier 1935, M. Roura Terii a Fiu, Chef de district, moniteur et chargé de la Poste à Makemo percevra :

1°) En qualité de chef de district un traitement annuel de : 1.200 francs.

2°) En qualité de moniteur une indemnité de fonctions de : 600 francs l'an.

Cette indemnité sera réduite de 20 % conformément à l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

3°) Comme chargé de la Poste une indemnité de fonctions de : 360 francs l'an.

Cette indemnité sera réduite de moitié conformément aux textes en vigueur dans la colonie.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 773 du 27 septembre 1935.* — M. Ovitua a Maau a Tuu, instituteur de 6^{me} classe du cadre local, adjoint à l'école de Vaitape (Bora-Bora), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pendant un an à compter du 1^{er} octobre 1935

M^{lle} Garet (Marie-Louise), pourvue du Brevet local, est nommée, à compter du 1^{er} octobre 1935, institutrice suppléante à Vaitape (Bora-Bora) en remplacement de M. Ovitua a Maau a Tuu et pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Elle percevra, à ce titre, un traitement mensuel de *Cinq cents* francs, compte tenu des prélèvements et réductions de traitement actuellement en vigueur.

2. — *Par décision n° 774 du 27 septembre 1935.* — M. Tehuka a Tahaia, est nommé moniteur du district de Fangatau, pour compter du 9 juillet 1935, en remplacement numérique de Mahuru à Tuporo décédé.

Il percevra en cette qualité un traitement mensuel de Cinquante francs.

* * *

POLICE.

1. — *Par décision n° 759 du 18 septembre 1935.* — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à l'agent de police auxiliaire Teheura a Maufene pour avoir participé à une rixe étant en état d'ivresse dans le district où il est en service.

* * *

SANTÉ

1. — *Par décision n° 762 du 20 septembre 1935.* — La démission de son emploi, offerte par l'élève-infirmier Faatupuaitera a Faaitoa, en stage à l'Hôpital de Papeete, est acceptée à compter du 4 septembre 1935.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1936.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

Avis au sujet de l'impôt sur la propriété bâtie.

L'Administration rappelle au Public que conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1935, les propriétaires d'immeubles loués sont tenus de déclarer par écrit au service des Contributions le montant du loyer annuel qu'ils retirent de ces immeubles.

Les ventes, cessions, partages d'immeubles doivent de même être déclarés. Le contribuable qui n'aura pas fait la mutation de la propriété vendue sera maintenu au rôle de l'année suivante et demeurera imposable tant que la mutation n'aura pas été réclamée.

Toute fausse déclaration entraînera pour le contribuable un accroissement de taxes égal au triple des droits dont le Trésor aurait pu être frustré, sans préjudice du paiement de la taxe pour l'année entière.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiers.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant quinze jours à compter du 1^{er} octobre 1935, sur une demande formulée par M. Sie You n° 4229, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer en bordure de la route de ceinture, à Taravao, un distributeur d'essence, monté sur roues, d'une capacité de 200 litres.

Le dossier de l'affaire est déposé au Bureau du Représentant de l'Administration à Taravao où un registre destiné à recevoir les déclarations ou réclamations éventuelles sera ouvert.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1935, à 17 heures.

M. Thirel Marcel, Agent du Service des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 septembre 1935.

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte au Service d'Administration Générale et des Finances pendant un mois à compter du 1^{er} octobre 1935, sur une demande formulée par M. Fong Tson Tsoi n° 5360 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Papara.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} novembre 1935 à 17 heures.

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 septembre 1935.

Le Gouverneur p. i.

H. SAUTOT.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte au Service d'Administration Générale et des Finances pendant un mois à compter du 1^{er} octobre 1935 sur une demande formulée par M. Léon Lehartel en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Papara.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} novembre 1935 à 17 heures.

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 26 septembre 1935.

Le Gouverneur p. i.,

H. SAUTOT.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

Information.

Le point de départ du nouveau régime des pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause, est fixé, pour les sujets français des Etablissements français de l'Océanie, au 7 février 1935, pour application des dispositions du décret du 13 octobre 1934 promulgué dans la Colonie par arrêté 86/C du 5 février 1935.

Le Gouverneur p. i.

H. SAUTOT.

AVIS

MM. les exportateurs de café et de banane sont informés que par dépêche n° 1612 du 4 juin 1935, le Ministre des

Colonies a fait connaître que par décision en date du 10 mai 1935, la Colonie des Etablissements français de l'Océanie avait été écartée de la répartition des fonds au titre du café et de la banane. Il est donc rappelé aux intéressés qu'aucune prime ne sera plus distribuée pour les exportations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1935.

Le Gouverneur p. i.
H. SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉGRODOGIE

La fin du mois de septembre a été endeuillée à Papeete par un certain nombre de décès parmi lesquels celui de deux personnalités marquantes de la Colonie française qui jouissaient de l'unanime sympathie de la population.

Le même jour, 21 septembre, en effet, mourraient, à leur domicile particulier, à Papeete, M. Léonce, Rodolphe Brault, défenseur honoraire devant les Tribunaux et Pascal Marcantoni, un des plus anciens colons de la Colonie, l'un et l'autre Chevalier de la Légion d'Honneur.

* * *

Léonce, Rodolphe Brault, décédé à Papeete le 21 septembre 1935 à l'âge de 78 ans, était né à Laval (Mayenne) le 22 août 1858.

Venu à Tahiti en 1881 comme agent contractuel de l'Imprimerie du Gouvernement, il y fonda, à l'expiration de son contrat d'engagement, un journal et une Imprimerie privée. Mais attiré bientôt par le besoin de se rendre utile à ses concitoyens il se fait élire au Conseil Général de la Colonie et est chargé, en outre, du mandat de Délégué de l'archipel des Iles Marquises. Peu après, il est appelé à remplir les fonctions de Conseiller Privé du Gouverneur.

En 1899, il entre, en qualité de défenseur, au barreau de Papeete où il exerce pendant 30 années avec une haute conscience et une intégrité qui lui attirent le respect de tous. Après s'être retiré du service actif, il est admis à la distinction de l'honorariat.

Sa longue carrière et les services rendus le désignaient au choix de la population de Papeete qui lui réservait un siège au Conseil Municipal et l'appelait, en même temps, à exercer les fonctions de 1^{er} adjoint au Maire.

Fait Chevalier de la Légion d'Honneur, il occupa pendant 21 ans les fonctions de Consul de Norvège qui lui valurent la Croix de Saint Olaf.

Ses obsèques ont été célébrés le lundi 23 septembre 1935 au milieu d'un grand concours de population et le Gouverneur intérimaire tint à honneur d'y assister.

* * *

Pascal Marcantoni né à Pinta de Casica (Corse) le 13 juillet 1862 eut une enfance et une jeunesse des plus mouvementées qui le conduisirent successivement en Algérie, en France, en Espagne, en Italie, au Sénégal, au Maroc et l'amènèrent en 1879, à l'âge de 17 ans pour la première fois dans notre archipel océanien qu'il atteignit par Mangaréva, aux Gam-

bier, avant d'aboutir à Tahiti, terme d'un voyage de plus de 18 mois.

La destinée de Pascal Marcantoni venait de se fixer ; il ne devait plus retourner en France et quelques mois après son arrivée à Tahiti il se rendait à Moorea d'abord puis à Huahine où il allait se marier, fonder un foyer et s'installer définitivement. Pendant que sa femme était nommée cheffesse de Huahine, sous le nom de Teriinotua, il installait une boulangerie et un commerce des produits du cru.

En 1886, ayant acquis une terre à Huahine il s'y fixait définitivement comme colon, ce qui ne l'empêcha pas de suivre de très près les événements politiques qui agitaient alors l'île de Huahine et Marcantoni joua un rôle très efficace dans les pourparlers qui amenèrent l'annexion de cette île à la France le 16 Mars 1888. Après cette annexion Pascal Marcantoni, toujours dévoué à l'Administration française, mit à sa disposition la grande autorité qu'il avait su acquérir sur la population indigène de l'île.

Par ailleurs, il a rempli les fonctions de chef de district de Maeva à Huahine de 1885 à 1900.

Profondément patriote, il a dédié les mémoires qu'il a rédigés sous le titre de "ODYSSÉE d'un enfant de Kyrnos" à ses ancêtres d'adoption de Huahine en terminant ces pages émouvantes par l'affirmation " qu'il a toujours aimé la France et qu'il l'a toujours servie avec dévouement".

Pascal Marcantoni qui avait été fait Chevalier de la Légion d'Honneur a été, en effet, un de ses meilleurs enfants.

Ses obsèques auxquelles assistait également le Chef de la Colonie ont eu lieu le même jour que celles de M. Léonce, Rodolphe Brault et l'affluence qui suivait sa dépouille mortelle indiquait assez la respectueuse sympathie dont l'entourait la population de Papeete.

* * *

Le Gouverneur p. i. renouvelle aux familles éplorées par ces deuils l'expression de sa profonde sympathie.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut, au profit de M. Peter Wilkie, Agent d'assurances, demeurant à Papeete, contre M^{me} Marjorie, Joséphine Eden son épouse, sans résidence ni domicile connus, par le Tribunal Civil de première Instance de Papeete, le vingt-un juin mil neuf cent trente-cinq, enregistré et signifié par exploit de M^e Assaud, Huissier à Papeete, en date du trente août de la même année, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Wilkie, à la requête et au profit du mari.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur.*

La présente insertion est faite en vertu d'une Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de première instance de Papeete, en date du Douze Septembre Mil neuf cent trente-cinq, enregistrée.

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur baisse de mise à prix.

Le Vendredi 18 octobre 1935, à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

DEUX MAISONS

Rue Bréa à Papeete.

DÉSIGNATION

1^{er} LOT

Une parcelle de la terre "ATITUFAREURA" rue Bréa à Papeete, où se trouvait l'ancienne boucherie Verhaegue, d'une superficie de 679 m² 50, bornée au Sud Ouest par la rue Bréa sur laquelle elle mesure 19 m. 35, au Nord Ouest par une parcelle de terre sur laquelle elle mesure 18 m. 40 et au Sud par une autre parcelle sur laquelle elle mesure 34 m. 50.

Sur cette terre se trouve une grande maison d'habitation construite en bois, couverte en tôle, composée d'un salon, d'une salle à manger, de deux chambres à coucher, de trois petites pièces, d'une cuisine et d'une salle de bain ainsi que d'une construction en bois couverte en tôle dans la cour.

Cette propriété est louée actuellement 325 frs par mois.

Mise à prix. — Cinq mille francs, ci..... **5.000 »**

2^e LOT

Une parcelle de la terre "TEREVA" sise à Papeete, bornée : d'une part par la rue Bréa, du côté opposé par la propriété de M^{me} Louise Goupil, vers la mer par une parcelle louée aux Comptoirs Français d'Océanie, et vers l'intérieur, par la propriété de M^{me} Manlius.

Sur cette terre est édifiée une maison d'habitation composée de cinq pièces et une cuisine, dont la location mensuelle est de 300 frs.

Mise à prix. — Trois mille francs, ci..... **3.000 »**

Le Cahier des Charges pour parvenir à ces ventes a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 22 août 1935.

Lesdites ventes ont été autorisées par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 12 mars 1935. Leur revente sur baisse de mise à prix a été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de Papeete du 20 septembre 1935.

Fait et rédigé à Papeete le 20 septembre 1935 par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON.

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete

A VENDRE

Le Vendredi 18 octobre 1935, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

La parcelle de terre "PAPEETE".

Rue Bréa.

DÉSIGNATION

LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "PAPEETE" sise en la Ville du même nom, Rue Bréa, d'une superficie de six ares trente centiares, bornée à l'Est par ladite rue Bréa, où elle mesure vingt un mètres soixante deux centimètres ; à l'Ouest par la propriété de Monsieur Auguste Aromaiterai Vincent, où elle mesure vingt un mètres soixante centimètres ; au Nord par la propriété des héritiers de Monsieur Auguste Goupil, où elle mesure vingt huit mètres quarante sept centimètres ; et au Sud par la propriété des héritiers du Prince Terihinoiatua Pomare, où elle mesure vingt neuf mètres quatre vingt deux centimètres.

Sur cette parcelle sont construits trois grands hangars en bois, couverts en tôle ondulée.

Chaque hangar est loué 150 frs par mois. Actuellement deux hangars seulement sont loués.

Mise à prix. — Trente mille francs, ci... **30.000 »**

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 20 septembre 1935.

Ladite vente a été autorisée par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 12 mars 1935.

Fait et rédigé à Papeete, le 20 septembre 1935 par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON, Défenseur.

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE sur saisie immobilière.

Le Vendredi 25 octobre 1935, à huit heures du matin, en l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en **Un lot**, de deux immeubles à Papeete dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Ce lot comprend :

1^o Une parcelle de terre d'une superficie de trois ares quatre-vingt-quatre centiares, y compris un passage, sis à Papeete, derrière l'Hôtel Centrale, bornée par la propriété Tevane a Huioutu et un chemin de servitude.

Et les constructions édifiées sur cette parcelle se composent d'un grand bâtiment à étage, en bois, couvert en tôles, divisé en quatorze pièces louées séparément et les dépendances comprenant cuisine et salle de bain dans la cour.

Cette parcelle de terre est connue sous le nom d'Immeubles **Apuhaari**.

2^o Une parcelle de terre sise à Papeete, rue du Maréchal Foch d'une superficie de deux ares douze centiares quarante, bornée au Nord-Ouest par la rue du Maréchal Foch, sur laquelle elle mesure douze mètres dix ; au Nord-Est par un chemin de servitude sur lequel elle mesure quinze mètres soixante-dix ; elle mesure à l'Est treize mètres soixante-cinq ; elle mesure au Sud-Ouest dix-sept mètres quarante.

Sur ce lot se trouve une maison d'habitation avec ses dépendances.

Mise à prix :

Lot unique.— Dix mille francs, ci. . . 10.000 fr.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Clément Coppenrath, Directeur des Établissements Donald Tahiti, à Papeete sur M. Ng Ling William n° 2583, suivant procès-verbal de M^e Assaud P. huissier à Papeete, en date du 17 août 1935, visé et enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 29 août 1935, volume 11, numéro 16.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la vente a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 17 septembre 1935 et sa lecture a eu lieu à l'audience du 27 septembre 1935.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Gaston CAPRON, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 17 septembre 1935.

GASTON CAPRON, *Défenseur.*

Étude de M^e H HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en un lot d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 25 octobre 1935, à huit heures.

LOT UNIQUE

Une parcelle de la terre "TOTOIE", sise à Papeete, rue du Marché, d'une superficie de quatre cent quatre-vingt cinq mètres carrés environ, bornée d'un côté par la rue du Marché sur laquelle elle mesure quatorze mètres environ, du côté opposé par la terre Hereiti, où elle mesure onze mètres cinquante centimètres et des deux autres côtés par les anciennes propriétés Maono, Matae et Atger sur lesquelles elle mesure trente huit mètres environ.

Les constructions y édifiées consistant en :

1°) Une maison construite en bois, couverte en tôles composée de trois grandes pièces, d'une véranda avant, de deux petits cabinets arrière et d'une cuisine attenante, le tout en très mauvais état.

2°) Une autre construction en bois et tôles composée de deux pièces, d'un cabinet arrière et une véranda aux trois côtés en assez bon état.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Henri Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de Directeur de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel, cette dernière liquidatrice de la Caisse Agricole de Papeete.

Sur : 1°) Monsieur Alexandre Raioaoa Rahanai, propriétaire, demeurant au district de Papara.

2°) M^{me} Temoeahiro a Taurirarii, V^{ve} Tama a Tematafaa-rere, prise en sa qualité de tutrice dative de son fils mineur Nehemia a Taurirarii, légataire pour partie de Dame Tevahineaitai a Taurirarii, épouse Alexandre Rahanai.

3°) Monsieur C. Machecourt, propriétaire, demeurant au district de Tautira, pris en sa qualité de tuteur légal de son fils mineur, Marcel, légataire pour partie de la dame Tevahineaitai a Taurirarii sus-nommée.

Selon exploit de M^e Assaud, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete du 18 avril 1935 enregistré et transcrit après dénonciation aux parties saisies au Bureau des Hypothèques de Papeete le 15 Mai 1935 Vol. 11 N° 6.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

LOT UNIQUE : Dix mille francs, ci. . . . 10.000 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le Défenseur poursuivant, soussigné, le 19 septembre 1935.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur*

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en un lot des droits immobiliers ci-après désignés.

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 8 novembre 1935, à huit heures.

LOT UNIQUE :

Les droits de propriété de la terre "Haaurubaaiteaoa" qui se trouve située dans la baie de Hotopuu, district d'Opoa, (île Raiatea) ; elle est bornée au Nord par la mer, au Sud par la crête de la montagne, à l'Est par une autre parcelle de la même terre appartenant à M. Malby, à l'ouest par une autre parcelle de la même terre appartenant aux époux Faahei a Pereira. Sa superficie est d'environ quatorze hectares entièrement cultivables.

On y trouve environ 800 cocotiers adultes en rapport et environ 300 jeunes cocotiers de cinq à sept ans, une vanillière de trois hectares environ en état d'abandon ainsi que d'autres arbres fruitiers : maiore, manguiers, orangers, etc.

Il semble résulter des renseignements recueillis par le saisissant que les droits sus-désignés comportent la totalité de la terre.

Ces droits ont été saisis à la requête de Monsieur H. Villierme, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité de mandataire de M. Albin Gauthier, photographe, demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine).

Sur Monsieur Chong Yock Mock, asiatique immatriculé sous le N° 3364, demeurant à Uturoa, île Raiatea.

Selon exploit de M^e de Balmann, huissier auxiliaire de la circonscription d'Uturoa (Raiatea) du 2 avril 1935, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete le 21 mai 1935, Volume 11, n° 7.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant.

Lot unique.— Cinq mille francs, ci..... 5.000

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les droits saisis, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant sous-signé, le 21 septembre 1935.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

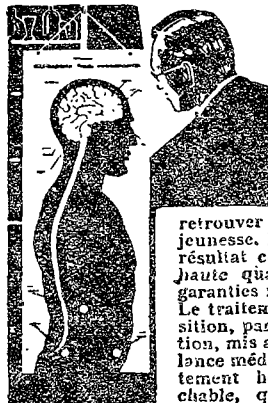
ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les créanciers et débiteurs de la **Succession Sigogne** sont priés de s'adresser désormais à M. Montaron administrateur provisoire de ladite Succession, désigné par le Tribunal à cet effet.

JEUNESSE NOUVELLE

Par **OKASA**



A l'heure actuelle, tous ceux, hommes et femmes, qui souffrent d'une insuffisance de leur système glandulaire (insuffisance qui se traduit généralement par des dépressions, des accès d'impuissance, de frigidité, une neurasthénie grandissante, un ralentissement des facultés, un flétrissement prématuré des chairs) peuvent guérir rapidement, voir disparaître leurs déficiences,

retrouver en quelques semaines une nouvelle vie, une nouvelle jeunesse. Mais il est absolument indispensable, pour obtenir un résultat certain, de faire appel à des extraits hormonaux de haute qualité, scientifiquement préparés et dosés avec les garanties médicales les plus rigoureuses.

Le traitement hormonal OKASA, par son heureuse composition, par la valeur exceptionnelle de ses procédés de préparation, mis au point par le professeur LAHUSEN, par la surveillance médicale constamment exercée sur son dosage, est le traitement hormonal, absolument remarquable et irréprochable, que les médecins recommandent le plus volontiers. (OKASA a prouvé son efficacité même là où d'autres remèdes ont échoué.) Une brochure documentaire illustrée exposant de façon détaillée le fonctionnement du corps humain et le rôle de nos glandes sera envoyée gratuitement, sous pli fermé, sur simple demande adressée à: Laboratoires OKASA, 9, Faubourg St-Honoré, PARIS, Serv. 34. OKASA "Argent" pour hommes et "Or" pour femmes, est en vente dans toutes les pharmacies.

A PAPEETE: PHARMACIE LERBIER

Les familles Brault, Laguesse et Hayem, remercient sincèrement les personnes qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de M. Léonce Rodolphe Brault, et prient celles qui auraient été omises dans l'envoi des lettres de faire-part de bien vouloir les excuser.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ: 12 francs.

